



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE TRAVAUX
(campagne de sondages de reconnaissance géologique sur la commune de LUSSAT)
DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ COMINOR DANS LE CADRE
DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES (PER) DE VILLERANGES**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code minier, et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 411-1 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrains ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment son chapitre IV portant procédure d'instruction des déclarations déposées au titre de l'article 4 ;

Vu le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié susvisé et les arrêtés portant sur son application ;

Vu l'arrêté du Ministre du Redressement Productif du 18 novembre 2013 accordant à la société COMINOR le permis exclusif de recherches (PER) de mines d'or, cuivre, argent, zinc, antimoine, étain, tungstène et substances connexes dit « permis de Villeranges » (Creuse), tel qu'il a été modifié par arrêté ministériel du 20 mars 2014 (pour préciser sa durée, à savoir trois ans) ;

Vu la note technique du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 4 mars 2015 apportant des précisions sur certains forages soumis à déclaration en application du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-153-09 du 2 juin 2015 modifiant et actualisant la composition de la commission d'information et de suivi des travaux sur le périmètre du « permis exclusif de recherches de Villeranges » accordé à la société COMINOR instituée par l'arrêté préfectoral n° 2014-265-05 du 22 septembre 2014 ;

Vu le dossier de déclaration de travaux déposé par la Société par Actions Simplifiée (SAS) COMINOR, le 8 juillet 2015 (et parvenu à la Préfecture de la Creuse le 10 du même mois), pour un ensemble de sondages de reconnaissance géologique sur la commune de Lussat (Creuse) ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) du 30 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Directeur de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin (ARS) du 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (DDT) du 21 juillet 2015 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission d'information et de suivi du 15 juin 2015 au cours de laquelle elle a été informée du programme de travaux envisagé au titre de la campagne 2015 ;

Vu la lettre en date du 18 août 2015 par laquelle le Préfet de la Creuse a informé la société COMINOR de son intention d'assortir le récépissé de sa déclaration susvisée d'un certain nombre de prescriptions et sollicité son avis ;

Vu la lettre en date du 20 août 2015 par laquelle la société COMINOR a informé le Préfet du fait qu'elle n'a pas d'observations à formuler dans le cadre de cette procédure contradictoire ;

Considérant que les travaux projetés par la société COMINOR, relevant du code minier, sont soumis à déclaration en application de l'article 4-1 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié et de la note technique ministérielle du 4 mars 2015 susvisés ;

Considérant, toutefois, que les travaux projetés par la société COMINOR nécessitent l'édiction de prescriptions particulières ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à la Société par Actions Simplifiée (SAS) COMINOR, dénommée ci-après « l'explorateur » - dont le siège est aux 4/14, rue d'Aguesseau, 75008 - PARIS -, de sa déclaration de travaux de sondages de reconnaissance géologique à l'intérieur du périmètre du permis exclusif de recherches de Villeranges, dans les conditions définies au dossier qu'elle a produit, le 9 juillet 2015, à l'appui de sa déclaration susvisée et sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux prescriptions annexées au présent récépissé et à la réglementation applicable.

En aucun cas, le présent récépissé ne vaut autorisation d'exploiter. Dès lors, seuls les forages décrits dans la demande susvisée pourront être réalisés, à une profondeur maximale de 450 mètres et sur le territoire de la commune de Lussat (Creuse).

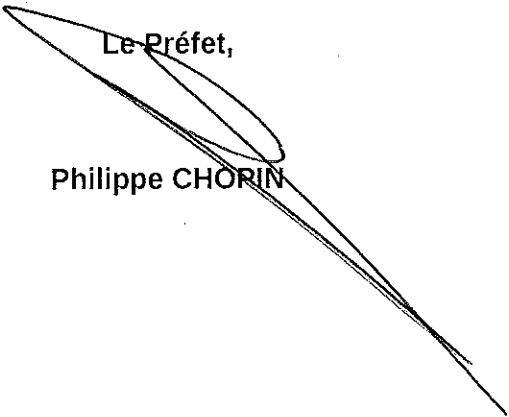
La conduite des travaux de forage est, en outre, conditionnée au respect des prescriptions annexées au présent récépissé. Ceux-ci sont réalisés sur l'année 2015. Si cette campagne devait prendre du retard, une prolongation de la validité du présent récépissé pourra éventuellement être accordée sur l'année 2016 sous réserve que l'explorateur en fasse préalablement la demande au Préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

De même, toute modification apportée par l'explorateur aux ouvrages et installations réalisés dans le cadre de cette campagne de travaux ou aux aménagements en résultant et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, devra être portée, avant sa mise en oeuvre, à la connaissance du Préfet de la Creuse et de la DREAL avec tous les éléments nécessaires à leur appréciation.

Fait à Guéret, le 28 août 2015

Le Préfet,

Philippe CHORIN



Annexe au récépissé de déclaration

Implantation des forages

Les forages sont réalisés sur le territoire de la commune de Lussat, à partir de plates-formes d'une superficie d'environ 50 m².

Les techniques de forages utilisées sont soit le sondage destructif en circulation inverse (RC), soit le sondage carotté (DD).

L'explorateur tient à jour et à disposition de l'inspection les fiches de suivi de chaque forage réalisé, comprenant notamment :

- la localisation exacte (géo-référencée et cadastrée) ;
- le type de forage (RC ou DD) ;
- la profondeur et l'inclinaison ;
- le mode de prélèvement et la consommation d'eau, le cas échéant ;
- et le type et la quantité de produits utilisés sur le forage, le cas échéant.

Aménagement de l'emplacement de surface

L'utilisation des voiries communales ou privées se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'explorateur respecte notamment les dispositions suivantes :

- **Convention d'occupation des terrains** : l'occupation temporaire des terrains fait l'objet d'une convention d'occupation signée conjointement par l'explorateur et le (ou les propriétaires) desdits terrains.
- **Prévention des pollutions** : durant toute la durée des travaux et jusqu'à leur arrêt, les sites sont aménagés afin de limiter les impacts visuels, d'éviter des nuisances causées par le bruit ou les vibrations ainsi que toute pollution de l'air, des sols, des eaux superficielles par percolation des eaux météoriques ou des eaux souterraines ou par déversement accidentel.

Seuls sont utilisés, sur chaque site de forage, les produits strictement nécessaires aux travaux d'exploration. Tous les produits stockés susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans toutefois pouvoir être inférieure à 1000 litres ou de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

L'explorateur met en oeuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Dans une telle hypothèse, l'explorateur doit prendre immédiatement toute mesure possible pour interrompre cet épandage ou, tout au moins, le limiter. Une procédure d'alerte précise l'organisation et les moyens prévus. Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à intervenir sur le site, affichée en un lieu visible par tous et tenue à la disposition des autorités compétentes.

Un stock de sable ou de matériel absorbant est maintenu disponible sur la plate-forme pour être épandu sur les secteurs souillés.

Les produits récupérés en cas d'accident ou déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme des déchets par un centre de traitement ou une entreprise spécialisée dûment agréée à cet effet.

- **Clôture d'enceinte** : avant le début des travaux et pendant toute leur durée, jusqu'à la fermeture de chaque forage, l'emprise du chantier est délimitée et sécurisée par une clôture ou tout autre moyen permettant d'interdire l'accès à toute personne étrangère au chantier. Des pancartes signalant le danger sont placées sur cette clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est vérifié régulièrement.

L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activité. Le site fait l'objet d'un gardiennage hors des périodes de travaux.

Un directeur technique des travaux, désigné par l'explorateur, prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

Protection des eaux de surface et souterraines

Alimentation en eau :

Les consommations d'eau se limitent à :

- l'alimentation en eau potable des salariés assurée par de l'eau embouteillée ;
- aux sanitaires assurés à partir d'une citerne ;
- et, le cas échéant, à l'élaboration des boues de forage assurée à partir de bacs alimentés par citernes ou de prélèvements ponctuels dans La Voueize.

L'explorateur tiendra à la disposition des autorités administratives un registre sur lequel figurent les quantités d'eau livrées sur le chantier et leur provenance.

Protection des eaux souterraines :

Les opérations d'entretien, de réparation et de lavage sont strictement limitées aux installations fixes et annexes de forage. Tout lavage de véhicule est interdit. Les produits récupérés ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets par un centre de traitement ou une entreprise spécialisée dûment agréée à cet effet.

Aucun sondage ne sera effectué sur les sédiments éocènes du bassin de Gouzon et le périmètre de protection des captages d'eau est respecté, en particulier l'interdiction de forage dans le périmètre rapproché.

Un contrôle qualité des eaux superficielles et souterraines est entrepris en amont et en aval de la zone d'étude afin de démontrer l'absence d'impact des travaux, par comparaison avec les mesures effectuées lors de la campagne 2014. Pour les eaux souterraines, les points de référence sont les puits P13 et P29 (amont) et P2 et P26 (aval) respectivement à La Chaud, Varennes, Les Farges et Villeranges. Le bilan de ces contrôles sera transmis au Préfet avec celui de la fin de la campagne.

Protection des eaux de ruissellement :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. En particulier, en cas de forte pente, l'emprise du chantier de forage est ceinturée par un fossé périphérique destiné à contenir les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées par un éventuel déversement accidentel. Aucun rejet au milieu naturel n'est possible.

Gestion des boues et effluents de forage :

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'explorateur prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement par neutralisation, décantation ou tout autre procédé approprié, des déblais de forage, des boues et des eaux extraites du forage pendant la durée des travaux. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction du mode d'élimination choisi par l'explorateur.

Les effluents des travaux sont recueillis dans un ou plusieurs bassins parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations dans le sol. Les effluents liquides contenus dans les bassins sont, après décantation, recueillis dans des citernes pour être réutilisés pour la fabrication de boues ou pour être éliminés comme déchets.

Les boues de décantation sont, quant à elles, éliminées comme des déchets.

Un bilan des quantités d'eaux de forage utilisées est réalisé par l'explorateur. Les justificatifs d'élimination des boues sont tenus à disposition de l'inspection.

Opérations de forage et suivi

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques applicables dans la profession et notamment en référence à celles décrites dans le titre « Forages » du règlement général des industries extractives.

Les opérations de forage ou d'exploration sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de nuisances olfactives ou de la dégradation de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour sa santé.

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères éventuellement traversés, les fluides de forage autres que l'eau claire utilisés sont une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue de forage à base de polymères allégés biodégradables.

L'explorateur établit un rapport journalier contenant tous les renseignements utiles relatifs à l'avancement des travaux et à tout événement significatif survenu ou pouvant survenir. Ce rapport doit aussi être de nature à permettre de déclarer toute modification du programme des travaux. Il est tenu à la disposition du Préfet ou de la DREAL.

L'explorateur informe, par les moyens les plus appropriés (courrier, messagerie électronique), le Préfet (par courriel à l'adresse pref-environnement@creuse.gouv.fr) :

- huit (8) jours francs avant le début et la fin des travaux de forage ;

- et mensuellement de l'état d'avancement du chantier.

Cet état d'avancement comprend les caractéristiques des opérations réalisées durant le mois écoulé, et notamment les localisations (avec cartographie), durées, profondeurs atteintes, déviations, sections des forages réalisés dans le mois, ainsi que les prévisions de travaux du mois suivant.

A l'issue des travaux de forage, le matériel de forage et les bassins de décantation sont démantelés, une fois les effluents liquides et les boues éliminés comme déchets dans le cadre d'une filière autorisée.

Qualification et formation du personnel

Les personnels intervenant ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

Au moins un titulaire d'un brevet de secourisme est présent sur le chantier pendant la durée du forage proprement dit.

L'exploitant s'assurera, en particulier, du fait que le personnel intervenant au cours des différentes phases des opérations de recherches sur le site possède bien toutes les qualifications requises.

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les travaux sont menés de façon à ce qu'ils ne puissent pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Dans cette perspective, les engins de chantier utilisés au cours des travaux doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés dans le cadre des opérations de forage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les véhicules de transport au Code de la route, les engins de chantier au Code de l'environnement).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Élimination des déchets

Toutes dispositions nécessaires sont prises par l'explorateur pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en mettant en œuvre toutes les opérations de valorisation et de recyclage possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées au sein d'installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et ce conformément aux dispositions du titre IV, livre V du Code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

L'explorateur tient à la disposition de la DREAL les justificatifs d'élimination des déchets produits (tonnages, volumes, transporteurs, centre d'élimination, ...).

Prévention des risques

Les installations, les engins, ainsi que les zones de stockage de produits inflammables sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et régulièrement vérifiés par un organisme indépendant.

Le site doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Des matériels et équipements de protection individuelle adaptés aux risques engendrés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre sont présents sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel évoluant sur le site est formé à leur emploi.

L'explorateur s'assure que le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

Les installations de surface ainsi que les matériels de forage, sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés par des dispositifs contre la foudre conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

La DREAL peut demander, à tout moment, la réalisation - inopinée ou non -, de contrôles en plus de ceux prévus dans les présentes prescriptions. Les frais occasionnés par ces contrôles, réalisés par des organismes compétents, sont à la charge de l'explorateur qui prend toutes dispositions pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Accident ou incident

L'explorateur est tenu de signaler au Préfet de la Creuse et à la DREAL, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines ou superficielles, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Conditions de fermeture définitive des forages

Sauf dans l'éventualité où ils auraient vocation à être utilisés ultérieurement, les forages font l'objet d'une fermeture définitive conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration en fonction des cas rencontrés. Pour chaque forage, une isolation de la surface sera réalisée en béton avec une épaisseur minimale de 20 cm pour éviter toute ouverture et possibilité de déversement intempestif de produit dans les trous.

En outre, le bouchon étanche d'obturation comporte les indications du numéro ou de la dénomination du forage, sa date de réalisation et sa date d'obturation.

Dans l'hypothèse de forages dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau de Varennes, ceux-ci seront entièrement comblés avec arasement des têtes de forage.

Pour chaque cas particulier ou dans une situation non prévue initialement, l'explorateur prendra préalablement l'attache des services de l'État concernés pour valider l'option de fermeture retenue.

Enfin, l'explorateur procède à la remise en état des plates-formes de sondage à la fin de leur utilisation (avec nivellement et réensemencement, le cas échéant).

Rapport final (après travaux de forage et bouchage)

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin des travaux de forage et de bouchage, l'explorateur transmet au Préfet de la Creuse et à la DREAL un rapport de fin de travaux en trois (3) exemplaires papier et un exemplaire sous format numérique, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles réalisés, les éventuels incidents ou anomalies survenues au cours du chantier et les résultats acquis. Ce rapport comporte, a minima :

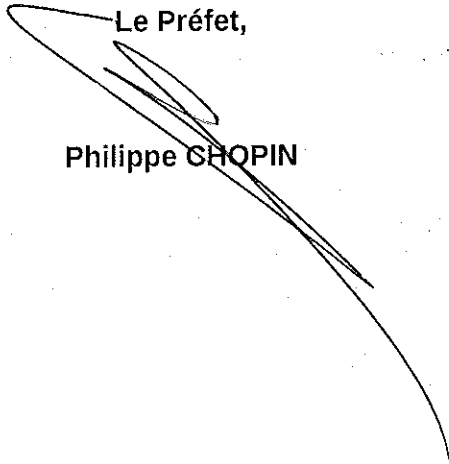
- les références des forages (nom, sigle, ...) ;
- le nom des entreprises ayant réalisé les travaux ;
- le déroulement général du chantier : les dates de début et de fin des travaux, les différentes opérations effectuées et les difficultés rencontrées, la localisation précise du forage sur fond de carte IGN au 1/25000ème, les références cadastrales, les coordonnées géographiques, la cote de la tête du forage par rapport au Nivellement Général de la France, ...
- la coupe géologique du forage comportant les coordonnées exactes de l'orifice ainsi que la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés. La coupe fera apparaître clairement la position des éventuels niveaux aquifères traversés ;
- les conditions de réalisation du forage : méthode, matériaux utilisés lors des opérations de forage ;
- les modalités de bouchage de chaque forage (avec schéma détaillé et précisions des bouchages au niveau des éventuels aquifères traversés) ;
- le bilan des déchets produits et éliminés, avec leur destination et le mode d'élimination ou de traitement retenu ;
- le bilan des volumes d'eaux utilisés durant les travaux ;
- le résultat du contrôle qualité des eaux superficielles et souterraines.

A l'issue des travaux, l'explorateur adresse, dans les 6 mois, la coupe géologique des terrains traversés, le plan de localisation du forage et ses coordonnées au service géologique régional (SGR) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), en charge d'alimenter la banque de données du sous-sol au titre des missions de service public qui lui sont confiées par l'État.

Vu pour être annexé au récépissé de déclaration
délivré en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 28 août 2015,

Le Préfet,



Philippe CHOPIN